

Languedoc-Roussillon



Charte Qualité

des réseaux d'assainissement





POURQUOI UNE CHARTE QUALITE ?

Si le traitement des eaux usées des collectivités s'est sensiblement amélioré, l'état général des réseaux nécessite encore bien des efforts puisque :

- 20 % environ de la pollution collectée n'arrive pas jusqu'aux stations d'épuration,
 - des défauts sont fréquemment relevés sur des réseaux neufs, lors des contrôles préalables à leur réception,
 - des actions de réhabilitation ou d'amélioration du fonctionnement se révèlent nécessaires
- certains ouvrages, construits il y a moins de 10 ans.**

Or, un réseau d'assainissement défaillant compromet les efforts consentis par la collectivité locale et ses partenaires pour dépolluer ses eaux résiduaires.

Les textes réglementaires, issus de la Directive Européenne E.R.U. du 21 mai 1991 et de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, instaurent une rigueur accrue dans le domaine de l'assainissement, en affichant des obligations de performance et de fiabilité du système d'assainissement dans son ensemble : réseau et station d'épuration.

Cependant ces obligations réglementaires, assorties d'instructions techniques et de dispositions normatives se heurtent, aujourd'hui comme hier, à des difficultés de mise en œuvre sur le terrain.

Ces difficultés sont à rechercher au niveau de chacune des étapes qui jalonnent la réalisation d'un réseau d'assainissement - processus décisionnel - conception - consultation - exécution - réception des ouvrages - et doivent par conséquent, être appréhendées dans le cadre d'un partenariat entre les divers acteurs impliqués.

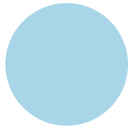
C'est pourquoi, à l'initiative de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, s'est constitué un groupe de travail réunissant des représentants des différents acteurs de l'assainissement de la région Languedoc-Roussillon. La charte est le fruit de leur mobilisation et de leur concertation ; **elle n'a pas pour objectif de se substituer aux textes réglementaires, normes et instructions techniques en vigueur, mais de les accompagner en proposant une démarche, une évolution des pratiques et des méthodes de**



Avec pour fil conducteur le déroulement d'un chantier de pose d'un réseau d'assainissement, la charte :

- rappelle et précise les responsabilités des différents intervenants : maîtres d'ouvrage - maîtres d'œuvre - fabricants - fournisseurs - entreprises - organismes de contrôle - exploitants et partenaires financiers,
- énonce les étapes à respecter dans les procédures d'élaboration, de préparation et d'exécution du chantier.

A la fois **engagement et document de travail**, la charte qualité constitue **un cadre de bonnes pratiques** dont la réussite requiert une prise de conscience collective et l'adhésion des différents acteurs, en vue de construire des **réseaux répondant aux objectifs de dépollution, étanches et durables.**



LA QUALITE : UNE RESPONSABILITE ACCEPTEE ET PARTAGEE PAR L'ENSEMBLE DES PARTENAIRE

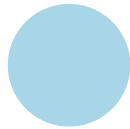
LA DEMARCHE QUALITE NECESSITE :

- **un travail en commun** : la qualité est l'affaire de tous les intervenants : chacun s'engage non seulement à assurer la qualité de ses propres tâches, mais aussi à faciliter celle de ses partenaires et du travail en commun.
- **des relations de confiance** : il est indispensable que le dialogue entre les acteurs soit transparent et constructif.
- **une répartition claire des responsabilités.**
- **de bonnes conditions de travail** : la qualité de la réalisation passe par la qualité des conditions de travail de l'ensemble des personnels, et en particulier, la sécurité sur le chantier.
- **des produits performants et adaptés aux conditions locales.**
- **une juste et équitable rémunération des intervenants.**



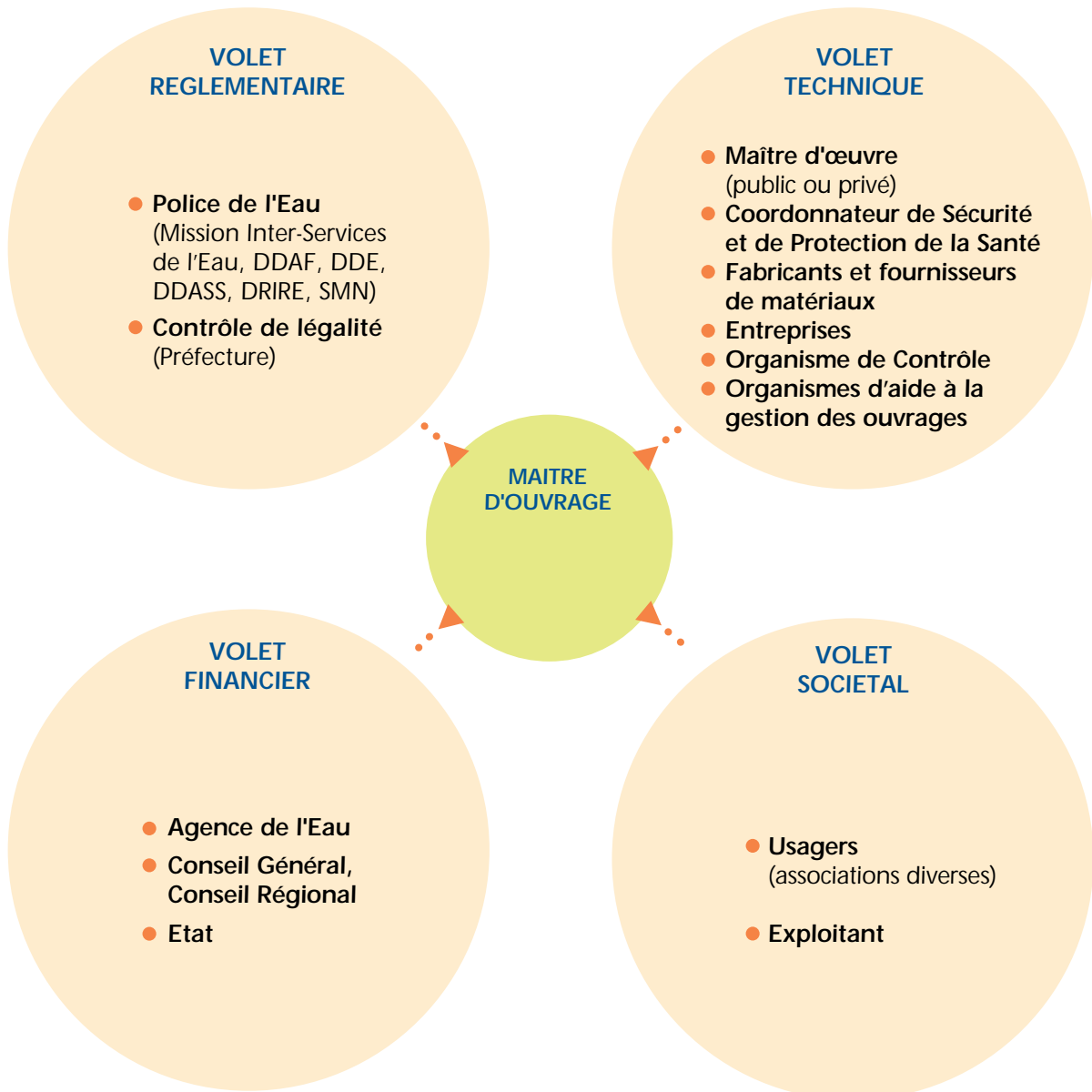
LA CHARTE QUALITE, UNE GARANTIE :

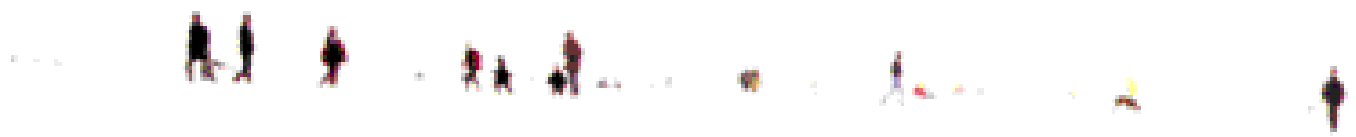
- **pour le maître d'ouvrage**, de pérenniser et fiabiliser ses investissements, de s'assurer la compétence de ses partenaires, de minimiser les gênes causées aux riverains.
- **pour le maître d'œuvre**, de disposer de temps et de moyens pour respecter chaque étape technique du projet, des études préalables aux contrôles de réception des ouvrages.
- **pour les fabricants de matériaux**, de voir leurs produits mis en œuvre selon les règles de l'art.
- **pour les entreprises**, d'une reconnaissance de leurs compétences en leur donnant les moyens d'exprimer leur technicité, par un choix au mieux-disant.
- **pour l'organisme de contrôle**, d'être accepté comme un nouveau partenaire du chantier, en planifiant sa mission.
- **pour l'exploitant**, d'une réduction des aléas de fonctionnement des ouvrages.
- **pour les financeurs**, d'une utilisation efficace des deniers publics pour protéger la ressource en eau par la programmation des investissements et la réalisation d'ouvrages étanches et durables.



LE MAITRE D'OUVRAGE : POINT CENTRAL DE LA REUSSITE

- Le maître d'ouvrage a la responsabilité des investissements et du fonctionnement de l'ensemble du système d'assainissement.
- Il lui appartient de définir les objectifs du projet, de mobiliser l'aide des partenaires institutionnels, financiers et techniques et de mettre en œuvre les moyens d'une démarche qualité.





- L'assainissement est une **composante du développement de l'urbanisation de la collectivité** et doit s'inscrire dans une stratégie globale de gestion et d'aménagement du territoire. La mise au point d'un projet d'assainissement requiert une **démarche itérative** afin de rechercher les solutions optimales : examen des différentes solutions techniques possibles (variantes, scénarii).



Le littoral requiert une vigilance spécifique en matière de conception et d'exploitation des réseaux d'assainissement :

- **protection des zones de baignade et de conchyliculture :**

choix judicieux des points de rejets, notamment en fonction de la courantologie, maîtrise des débordements au niveau des réseaux unitaires (calage des déversoirs d'orage et dimensionnement des canalisations adaptés aux forts épisodes pluvieux caractéristiques du secteur méditerranéen), exigence de qualité y compris sur les réseaux pluviaux (contrôle des branchements particuliers pour éviter les inversions),

- **adaptation aux variations saisonnières de la population :**

dimensionnement des ouvrages pour la période de pointe, examen des temps de séjour des effluents, y compris en basse saison, pour prévenir la formation de sulfures, source de danger pour les exploitants, d'odeurs pour les riverains et de corrosion des ouvrages,

- **présence d'eau de mer dans les sols (remontée du biseau salé) :**

choix pour les ouvrages de matériaux adaptés, résistant aux phénomènes d'agression et de corrosion.

Sommaire

La définition des objectifs par le maître d'ouvrage

P. 8

La conception du projet

P. 10

La consultation

P. 12

La préparation du chantier

P. 14

L'exécution des travaux

P. 16

Les contrôles préalables à la réception des travaux

P. 18

Le suivi de la charte

P. 20

Les signataires de la charte La composition du groupe de travail

P. 22

Bibliographie

P. 26

Lexique P.29
Définitions P.30

LA DEFINITION DES OBJECTIFS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE



Les objectifs
à satisfaire

Les moyens

Définition précise
des besoins
Respect du cadre
réglementaire

1

- Pour mieux répondre aux problèmes posés, les partenaires doivent pouvoir s'appuyer :
 - > sur un schéma directeur d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) :
 - zonage assainissement collectif / assainissement non collectif,
 - étude diagnostic du système d'assainissement,
 - détermination des zones d'action contre la pollution des eaux pluviales et le ruissellement,
 - évaluation de l'impact des rejets sur le milieu,
 - programme de travaux,
 - évaluation de l'impact sur le prix de l'eau,
 - et les études complémentaires nécessaires
 - > sur un diagnostic de l'état physique des réseaux pour des travaux de réhabilitation,
 - > sur des plans de réseaux à jour.

Protection et
valorisation des
ressources en eau
et des milieux
aquatiques

2

- Pour construire des réseaux fiables, il importe de choisir :
 - un maître d'œuvre compétent,
 - des entreprises qualifiées,
 - des produits et des fournitures certifiés, et adaptés aux besoins.
- Se préoccuper de la destination des sous-produits du chantier (eaux d'exhaure, matériaux non réemployés,...).

Pérennité et
efficacité de
l'investissement

3

- Pour privilégier une gestion à long terme des équipements publics, il est primordial :
 - de sélectionner les entreprises en privilégiant la valeur technique de l'offre,
 - de prévoir des délais suffisants pour la réalisation de chaque étape de l'opération et notamment distinguer la phase de préparation du chantier par une durée contractuelle,
 - de faire exécuter des essais de contrôle dans le cadre d'un marché indépendant de celui des travaux,
 - d'assurer ou de faire assurer l'entretien ultérieur des réseaux,
 - de contrôler les raccordements des particuliers et des industriels (les modalités de ce contrôle seront définies dans le Règlement d'Assainissement).
- Il est indispensable d'anticiper les investissements et de prévoir une juste répercussion sur le prix de l'eau (amortissement calculé au mieux).

Satisfaction
de l'utilisateur

4

- Pour favoriser l'adhésion des usagers et riverains, il convient de prévoir préalablement une prise en compte des contraintes locales :
 - une coordination des travaux pour ne pas multiplier les interventions successives (TELECOM, EDF, GDF, éclairage public, AEP, EP,...),
 - les autorisations de passage et la maîtrise foncière,
 - un plan de communication auprès des habitants concernés,
 - une date d'intervention judicieuse.

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES



Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- initialiser la démarche qualité et faire adhérer à celle-ci l'ensemble des partenaires de l'opération
- inscrire le projet dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement
- conduire, préalablement à la mise en œuvre des projets, les procédures définies dans la loi sur l'Eau de 1992
- faire réaliser et prendre en charge financièrement les études préalables nécessaires à la définition de ses besoins
- fournir ou faire fournir les plans du réseau à jour
- choisir son maître d'œuvre sur des critères de compétence
- demander au maître d'œuvre d'inclure les principes de la charte dans le DCE
- prévoir des délais de préparation du chantier et d'exécution des travaux suffisants
- prévoir une information préalable des usagers et riverains concernés par le projet (nature du chantier, durée des travaux, modalités de réalisation des branchements particuliers,...)
- associer les partenaires financiers à la définition de l'opération et faire valider son plan de financement avant le début des travaux.

LA CONCEPTION DU PROJET



- La qualité de conception du projet découle de la volonté affichée par le maître d'ouvrage de s'inscrire dès l'origine dans une démarche globale de qualité.
- Le maître d'ouvrage permettra au maître d'œuvre de disposer du temps et des moyens nécessaires pour mener à bien les études préalables et les enquêtes de terrain.

Les objectifs

Les investigations à mener

Recueillir les données de bases et vérifier l'adéquation du projet avec les études existantes

1

- Exploiter les différentes études réalisées par la collectivité, en particulier le schéma directeur,
- Réaliser un diagnostic de l'état physique du réseau pour des travaux de réhabilitation,
- Préciser le périmètre à assainir,
- Caractériser la quantité et la qualité des eaux à collecter, en situation actuelle et future et en tenant compte des variations saisonnières,
- Appréhender les flux hydrauliques amont (eaux de ruissellement et parasites incompressibles) à prendre en compte dans le dimensionnement des ouvrages.

Définir les contraintes techniques et d'environnement du projet

2

- Disposer des documents cartographiques correspondant aux différentes étapes de la conception (plans de situation, plans cadastraux, levés topographiques, ...),
- Examiner l'impact sur le milieu des rejets (déversoirs d'orage),
- Identifier et analyser les risques naturels éventuels,
- Connaître la nature du sol et le niveau de la nappe par la réalisation des études géologiques et géotechniques de niveau adapté (recueil des informations de terrain existantes ou sondages, caractérisation et classification des matériaux, examen de leurs conditions de réutilisation, aptitude des sols au compactage et au blindage, agressivité vis à vis des ouvrages),
- Apprécier les contraintes d'exploitation des ouvrages (accessibilité, compatibilité avec les installations existantes, temps de séjour, efficacité dans le temps des raccordements,...),
- Préciser le positionnement des raccordements des particuliers et prévoir des boîtes de branchement en limite de propriété.

Prendre en compte les contraintes particulières d'exécution

3

- Connaître les contraintes d'encombrement du sous-sol : rédiger les demandes de renseignements, et rassembler les plans de récolement et exigences des divers concessionnaires (EDF, GDF, TELECOM, AEP, EP, EU,...),
- Analyser les contraintes de surface : voirie, accotements, circulation, doléances des riverains et associations concernées, manifestations,...

L'ensemble de ces données est consigné dans un rapport de synthèse

Mise au point
du projet après
analyse des
différentes données
et choix de la
meilleure variante

4

- Etablir les plans projets à une échelle compatible à la compréhension des travaux,
- Réaliser les profils en long et en travers,
- S'assurer que le maître d'ouvrage possède la maîtrise foncière,
- Elaborer la note de calcul et choisir des canalisations et regards adaptés à l'environnement du chantier, en se référant au fascicule 70, aux normes, Avis Techniques et règlements particuliers,
- Préciser la nature des matériaux de remblaiement et le devenir des déblais,
- Recueillir l'avis :
 - du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé, lorsque cela est nécessaire,
 - des organismes susceptibles de participer financièrement au projet,
 - des organismes appelés à suivre le fonctionnement des ouvrages,
- Prévoir des délais réalistes de préparation et d'exécution des travaux.

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES



Le **Maître d'ouvrage** s'engage à :

- faire réaliser et prendre en charge financièrement les études complémentaires proposées par le maître d'œuvre (topographie, géotechnique, raccordement des particuliers,...)
- assurer la maîtrise du foncier concerné par le projet (obtention des autorisations de passage,...)
- désigner un Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé, conformément aux textes en vigueur.

Le **Maître d'œuvre** s'engage à :

- informer et sensibiliser le maître d'ouvrage aux procédures développées dans la charte
- vérifier que le système d'assainissement et le projet respectent les dispositions de la loi sur l'Eau de 1992
- effectuer une reconnaissance sur le terrain
- prendre en compte les résultats des études préalables et les diverses contraintes pour la conception du projet
- prévoir les études complémentaires nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages
- associer l'exploitant du système d'assainissement et le C.S.P.S. à l'élaboration du projet.

Les **Financeurs** s'engagent à :

- mettre en place, après examen des motivations techniques, des dispositions financières favorables à la réalisation préalable des études de définition.

LA CONSULTATION



- La prise en compte de la qualité lors de la phase de consultation impose une bonne communication entre maître d'ouvrage - maître d'œuvre - entreprises (entreprises de pose et organisme chargé du contrôle préalable à la réception des ouvrages).
- Le Règlement de la Consultation et le D.C.E. doivent permettre d'éclairer l'entreprise sur les exigences du maître d'ouvrage, de délivrer toutes les informations nécessaires aux études techniques et financières des entreprises, de faciliter la procédure de dévolution devant conduire au choix du mieux-disant et de réduire les risques de contentieux.

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

PHASE ELABORATION DU D.C.E.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- définir le type d'appel d'offre en fonction des caractéristiques du chantier,
- afficher dans l'Avis d'Appel Public à Concurrence sa volonté de traiter les travaux selon les principes de la charte qualité,
- préciser dans le Règlement de Consultation :
 - les critères de recevabilité des candidats et les critères d'attribution des offres. Ces derniers inclueront l'analyse d'un mémoire technique et prendront en compte les démarches qualité des entreprises,
 - la hiérarchisation de ces critères et leurs éventuelles modalités de pondération, fonction des exigences requises pour les travaux,
- prévoir une consultation avec quantitatif sur offres de prix,
- consulter, sur la base d'un cahier des charges, les organismes de contrôle pour les essais réglementaires préalables à la réception des ouvrages et dans des délais permettant de les associer à la préparation du chantier.

Le Maître d'œuvre s'engage à :

- inclure dans le D.C.E. :
 - > en annexe du Règlement de la Consultation, un cadre de mémoire technique incluant les éléments de qualité attendus,
 - > un Acte d'Engagement demandant la déclaration des sous-traitants ou des montants sous-traités à l'ouverture des plis et précisant les délais de préparation puis d'exécution des travaux, déclenchés par des O.S. distincts,
 - > un CCAP, conforme au CCAG, et précisant les dispositifs de pénalités prévus en cas de non respect des délais ou des qualités minimales requises,
 - > un CCTP conforme aux dispositions du CCTG (fascicule 70) :
 - mentionnant toutes les caractéristiques du chantier,
 - précisant les points singuliers méritant une attention particulière,
 - imposant l'emploi de matériaux certifiés (marque NF ou reconnue comme équivalente) ou titulaire d'un Avis Technique délivré par un organisme agréé,

- prévoyant une ouverture à variantes,
 - décrivant les modalités de réalisation des contrôles des travaux (contrôle intérieur et, par dérogation au C.C.T.G., les contrôles réglementaires extérieurs, préalables à la réception des ouvrages) et de traitement des non-conformités,
- > un Bordereau de Prix Unitaire détaillé, en blanc et un détail quantitatif par tronçon fonctionnel,
- > des plans clairs et précis,
- > les études préalables nécessaires à l'étude de l'entreprise (étude géotechnique, étude de raccordement des particuliers, P.G.C.S.P.S.,...).

Les **Financeurs** s'engagent à :

- Inciter à la mise en œuvre de la charte qualité, tant au niveau des études que des travaux,
- S'informer sur le contenu des D.C.E. des entreprises et des organismes de contrôle et s'assurer de la prise en compte des critères qualité.

PHASE CONSULTATION

L'**Entreprise** s'engage à :

- étudier le projet suffisamment tôt pour pouvoir s'informer sur les imprécisions et permettre au maître d'œuvre une réponse à tous les candidats en temps voulu,
- fournir les références ou certificats de capacité adaptés aux travaux à réaliser,
- rédiger un mémoire technique propre au chantier, en respectant le cadre fourni,
- donner la liste de toutes les fournitures et des sous-traitants (montants et postes),
- préciser ses dispositions d'organisation et de contrôle (SOPAQ, le cas échéant).

Les **Fabricants** s'engagent à :

- apporter la preuve de la conformité de leurs produits aux exigences spécifiées.

PHASE DE CHOIX

Le **Maître d'ouvrage** s'engage à :

- mettre en place la commission d'appel d'offre légale, complétée au titre de personnes qualifiées avec voix consultative, des représentants des partenaires financiers,
- prévoir une durée de réunion suffisante pour l'ouverture des plis,
- envisager éventuellement plusieurs réunions pour analyser :
 - > le contenu de la 1ère enveloppe (justificatifs administratifs et légaux obligatoires, documents justifiant la qualification de l'entreprise),
 - > puis de la 2ème enveloppe faisant apparaître :
 - d'une part, les pièces permettant d'évaluer la valeur technique de l'offre et les éléments de qualité : C.C.A.P., C.C.T.P., mémoire technique, justificatifs d'une démarche qualité, documents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité,
 - d'autre part, les pièces relatives aux prix et délais : acte d'engagement, détail estimatif et Bordereau des Prix.
- établir son choix final en prenant en compte le rapport qualité/prix sur les critères préétablis.

Le **Maître d'œuvre** s'engage à :

- Pour le choix des entreprises et des organismes de contrôle,
- assister le maître d'ouvrage pour évaluer la pertinence des certificats de capacité,
 - s'assurer que les candidats respectent le CCAP et le CCTP,
 - analyser les mémoires techniques des entreprises,
 - étudier les prix et demander des sous-détails aux candidats,
 - établir le rapport de présentation des offres.

LA PREPARATION DU CHANTIER



- La préparation du chantier est une étape fondamentale permettant de définir les dispositions et les moyens à mettre en œuvre pour mener à bien les travaux.
- Elle doit faire l'objet d'un Ordre de Service distinct de celui des travaux et se dérouler dans un délai défini et suffisant.

Ces dispositions sont mentionnées dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

Les objectifs

Les investigations à mener

Vérification
des contraintes
environnementales
du chantier

1

- Plan de circulation, accès au chantier, aux riverains, respect du milieu,
- Analyse des réponses aux DICT, concertation avec les concessionnaires,
- Lieux de stockage des matériaux, d'installation de la base de vie, de décharge des déblais et des déchets de chantier,
- Maîtrise foncière et autorisations diverses (passage, ...),
- Délais et planning d'exécution.

Validation des
choix techniques

2

- Piquetage prévisionnel contradictoire,
- Données géotechniques et hydrogéologiques du sous-sol,
- Note de calcul et nature des matériaux et fournitures,
- Caractéristiques des matériaux de remblai,
- Positionnement des raccordements particuliers,
- Définition des points particuliers ou sensibles, sondages de vérification,
- Validation des plans d'exécution.

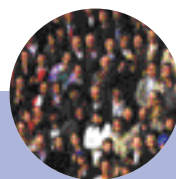
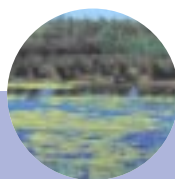
Mise en place
de l'organisation
générale du
chantier

3

- Approbation des plans d'exécution (au 200ème) et du planning de travaux,
- Présentation par l'entreprise de ses moyens en personnel et en matériel, procédés d'exécution, contrôles internes, ... (P.A.Q. le cas échéant),
- Présentation des fournisseurs et des sous-traitants éventuels,
- Remise du P.P.S.P.S.,
- Présentation des modalités d'organisation des contrôles extérieurs préalables à la réception des ouvrages,
- Définition de la date de commencement des travaux (O.S. travaux).

Ces étapes seront validées dans le cadre de réunions "de chantier" en présence des différents partenaires et feront l'objet de Procès Verbaux récapitulants les décisions prises.

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES



Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- donner un délai suffisant à la préparation du chantier et à lancer les convocations nécessaires pour la tenue des réunions.

Le Maître d'œuvre s'engage à :

- initier, coordonner, valider cette phase préparatoire, rédiger et transmettre les Procès-Verbaux des réunions, tenant lieu de Plan Assurance Qualité du chantier.

L'Entreprise s'engage à :

- mettre en place les moyens suffisants pour assurer la préparation du chantier,
- respecter les dispositions fixées par le cahier des charges et les décisions prises pendant la phase de préparation du chantier,
- sensibiliser son personnel d'exécution.

Les Concessionnaires et l'Exploitant s'engagent à :

- fournir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du projet.

Les Fournisseurs s'engagent à :

- définir clairement la nature de leurs prestations d'appui technique.

L'Organisme de contrôle s'engage à :

- présenter les modalités de son intervention (délais, remise des rapports, ...).

L'EXÉCUTION DES TRAVAUX



- La mise en œuvre des travaux doit être respectueuse d'une exigence de qualité, afin d'assurer l'efficacité et la pérennité de l'ouvrage.

Les objectifs

Les missions

Qualité de l'installation et de l'organisation du chantier

1

- Mise en œuvre de la signalisation du chantier,
- Respect des consignes de sécurité,
- Respect des procédures arrêtées lors de la préparation du chantier.

Organisation et gestion de la réception des matériaux et fournitures

2

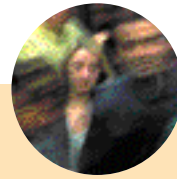
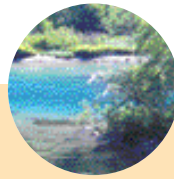
- Vérification de la conformité des matériaux et fournitures aux spécifications du marché,
- Stockage et manutention en respect avec les préconisations du fournisseur.

Qualité de l'exécution

3

- Mise en œuvre respectueuse du P.A.Q., du fascicule 70, de la norme NF P 98-331, du guide de remblayage des tranchées et réfection des chaussées, des prescriptions des fabricants,
- Respect de la cohérence entre les conditions d'exécution et les hypothèses de conception du projet,
- Réalisation d'un contrôle intérieur (pénétrromètre, planche d'essai, essais de plaque, tests d'étanchéité,...), notamment sur le 1er tronçon posé, afin de valider le matériel utilisé et les méthodes de travail de l'entreprise,
- Porter une attention particulière à la réalisation des branchements et des liaisons collecteur / regard,
- Mise à jour du plan de récolement tout au long du chantier.

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES



Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- déléguer une personne identifiée pour participer au suivi du chantier et assurer le relationnel entre les riverains et l'entreprise pour un bon déroulement des travaux,
- vérifier la bonne exécution ultérieure des branchements particuliers, conformément aux dispositions du Règlement d'Assainissement.

Le Maître d'œuvre s'engage à :

- réceptionner les matériaux et fournitures,
- assurer tout au long du chantier un suivi (adapté à la nature du chantier),
- s'assurer du respect des points critiques et des points d'arrêt,
- valider les propositions de traitement des non conformités présentées par l'entreprise,
- établir les fiches signalétiques, rédiger et transmettre les procès-verbaux de chantier,
- dresser, en fin de travaux, un bilan de l'opération en présence des différents intervenants.

L'Entreprise s'engage à :

- vérifier la conformité des matériaux et fournitures,
- communiquer les résultats de son contrôle intérieur au maître d'œuvre et l'informer des difficultés rencontrées sur le chantier,
- réaliser les travaux dans les règles de l'art et conformément au P.A.Q. du chantier,
- réaliser les plans de récolement ou transmettre les éléments nécessaires au prestataire désigné par le maître d'ouvrage.

Les Fournisseurs s'engagent à :

- vérifier l'application des préconisations de stockage et de manutention ainsi que la mise en œuvre des fournitures,
- accompagner la mise en œuvre de produits nouveaux.

Le C.S.P.S. s'engage à :

- faire appliquer les consignes de sécurité du chantier et de son environnement.

L'Exploitant s'engage à :

- faciliter dans ses domaines de compétences le déroulement du chantier.

LES CONTROLES PREALABLES A LA RECEPTION DES TRAVAUX

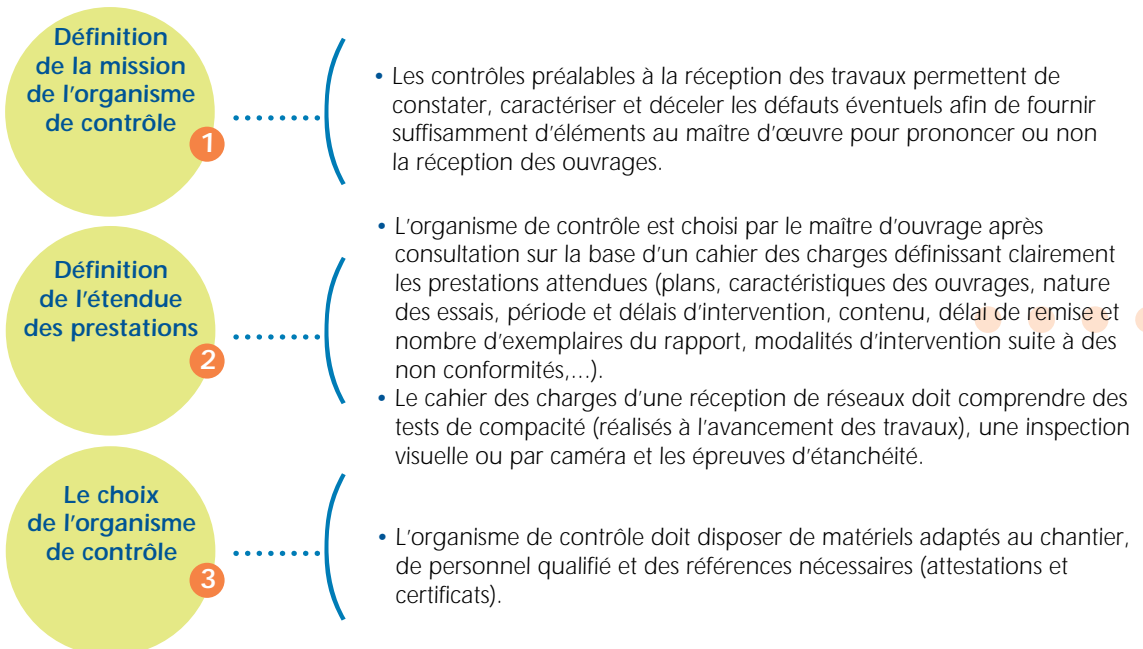


- Le maître d'ouvrage doit faire procéder à des contrôles préalables à la réception des réseaux d'assainissement par un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux (arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, article 25).
- Ces contrôles sont pris en charge par le maître d'ouvrage. Ils doivent faire l'objet d'un marché distinct de celui des travaux.

Les objectifs

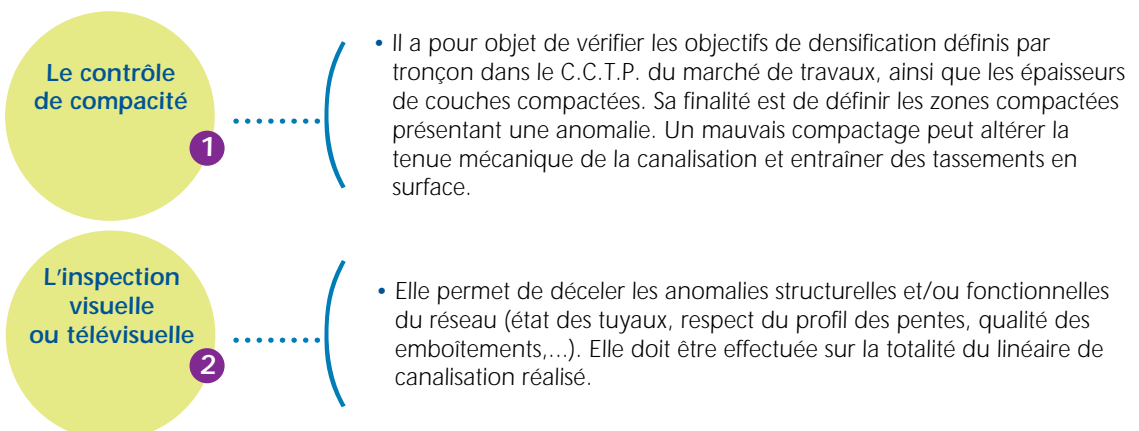
Les missions

La qualité de la commande



Les contrôles sont réalisés après remblaiement des fouilles (mais avant la réfection définitive de chaussée) et nettoyage préalable des collecteurs par l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Les contrôles



Les essais d'étanchéité

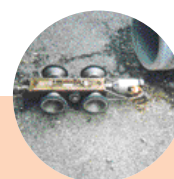
3

- Leur but est de vérifier l'étanchéité de l'ensemble des ouvrages construits (canalisations, regards, branchements, boîtes de branchement,...). Les protocoles sont définis dans la norme NF EN 1610. Il importe que les branchements soient équipés de boîtes de raccordement en limite de propriété. Un réseau qui n'est pas étanche présente des risques tant pour l'environnement que pour les installations de traitement.

Le compte-rendu d'essais doit mentionner les repères des tronçons testés avec référence aux plans des ouvrages exécutés, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles des tests suivis et le compte-rendu de l'ensemble des essais effectués (y compris ceux non conformes).

Le procès-verbal d'essais est adressé par le maître d'ouvrage aux services chargés de la Police de l'Eau, à l'Agence de l'Eau et aux autres partenaires financiers (Conseil Général).

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES



Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- faire réaliser les contrôles préalables à la réception des ouvrages conformément aux textes réglementaires en vigueur et à ne réceptionner que les travaux pour lesquels ces contrôles sont positifs,
- respecter les délais de paiement.

Le Maître d'œuvre s'engage à :

- être vigilant lors de la réalisation des essais et à proposer au maître d'ouvrage la réception des seuls travaux ayant satisfaits aux contrôles.

L'Organisme de contrôle s'engage à :

- mettre en place une démarche qualité (type accréditation COFRAC),
- utiliser un matériel adapté, vérifié et étalonné régulièrement,
- respecter les protocoles d'essais en vigueur,
- fournir, dans son compte-rendu d'essais, les éléments objectifs d'appréciation nécessaires pour permettre au maître d'œuvre de proposer l'acceptation ou le refus de la réception des ouvrages exécutés.

L'entreprise s'engage à :

- rechercher, en collaboration étroite avec les autres partenaires, les causes et les responsabilités des défauts constatés et à reprendre ou faire reprendre les travaux déclarés non conformes.

Les Financeurs s'engagent à :

- conditionner le versement de leurs aides à la présentation des résultats positifs des contrôles de réception réglementaires.

LE SUIVI DE LA CHARTE



En vue de poursuivre les échanges entre les différents acteurs, et veiller à ce que la démarche demeure appropriée et efficace, un suivi de la charte sera assuré par un Comité de Suivi, constitué de représentants des différents signataires et d'experts.

Il permettra :

- **de promouvoir les principes de la charte**, par la réalisation d'actions de sensibilisation et de communication,
- **de recenser les difficultés et les besoins éventuels des acteurs dans la mise en application de la charte** et ainsi de la faire évoluer,
- **d'évaluer les effets de la charte**, au travers des retours d'expériences de terrain et la réalisation d'audits de chantiers.

● **de définir et d'élaborer des outils utiles à la mise en œuvre des procédures développées dans la charte ;**

Sont notamment identifiés :

- un modèle de texte à insérer dans la délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical,
- études préalables :
 - modèle de cahier des charges pour l'étude de raccordement des branchements particuliers,
 - modèle de cahier des charges pour les études géotechniques,
- dossier de Consultation des Entreprises :
 - modèles d'articles à insérer dans les pièces du D.C.E. pour préciser les critères "qualité",
 - cadre de mémoire technique,
- outil d'aide à l'analyse des offres, en vue de la sélection du mieux-disant,
- essais de contrôle, préalables à la réception des ouvrages :
 - modèles de cahiers des charges, relatifs aux essais de compacité, à l'inspection télévisuelle et aux tests d'étanchéité,
 - modèle de rapport de restitution de ces essais,
- modèle de Bilan d'opération,
- une réflexion sur les modalités de restitution et de valorisation des résultats de mise en œuvre de la charte, notamment la mise au point d'un référentiel préalable à la réalisation d'audits de chantiers,
- la liste des normes relatives aux réseaux d'assainissement.



LES SIGNATAIRES DE LA CHARTE LE 13 DECEMBRE 2000 À MONTPELLIER



les associations des
Maires des départements
11, 30, 34, 48 et 66
représentées par
M. Bernard NAYRAL,
Vice-Président de l'A.M.F.

l'Association
des Maires des Grandes
Villes de France représentée
par M. Jean-Paul ALDUY,
Vice-Président

la Fédération
Nationale des Maires
Ruraux représentée par
M. Christian BILHAC, Président
des Maires Ruraux de l'Hérault

l'Agence de l'Eau
Rhône-Méditerranée-
Corse représentée par
M. Jean-Paul CHIROUZE, Directeur

le Préfet
de l'Aude
représenté par
M. Jacques DIMON, Direction
Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

le Préfet
du Gard
représenté par
M. Renaud BEAGHE, Direction
Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

le Préfet
de l'Hérault
représenté par
M. Dominique MANDOUZE,
Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

le Préfet
de la Lozère
représenté par
Mme Hélène BISCARA, Directeur
Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt

le Préfet des
Pyrénées-Orientales
représenté par
M. Alain BOUCHINDHOMME,
Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

le Conseil Général
de l'Aude représenté par
M. Régis BARAILLA, Président
de la Commission Agriculture et
Environnement

le Conseil Général
du Gard représenté par
M. Lucien AFFORTIT, Président
de la Commission Environnement

le Conseil Général
de l'Hérault représenté
par M. Robert TROPEANO,
Vice-Président

le Conseil Général
de la Lozère représenté
par M. Jean-Paul POURQUIER,
Vice-Président

**le Conseil Général
des Pyrénées-Orientales**
représenté par
M. Guy CASSOLY, Vice-Président



**l'Association des
Ingénieurs des Villes
de France** représentée par
M. Michel FOURES, Président de
la section Cévennes-Méditerranée



**l'Association des
Techniciens Territoriaux
de France** représentée par
M. Didier BERNARD, Président
de la section Languedoc-Roussillon



**la Chambre des
Ingénieurs Conseils
de France**
représentée par M. René GAXIEU,
Administrateur



**la Chambre Syndicale
des Sociétés d'Etudes
Techniques et d'Ingénierie**
représentée par
M. Denis BERTEL



**le Syndicat
National
des Industries de
Canalisations** représenté
par M. Philippe ROBINOT



**la Fédération
de l'Industrie du
Béton-Assainissement**
représentée par
M. Marc COLMAN,
Vice-Président



**le Syndicat des
Tubes et Raccords
en PVC** représenté par
M. Jean-Michel DAGON



**les Canalisateurs
de France** représentés
par M. Gérard MAURICE,
Vice-Président



**la Fédération
Régionale
des Travaux Publics**
représentée par
M. Gérard MAURICE, Président



**le Syndicat National
des Contrôleurs de
Réseaux d'Assainissement**
représenté par M. Guillaume
CLEMENT, Délégué Régional



**le Syndicat
Professionnel des
Entreprises des Services
d'Eau et d'Assainissement**
représenté par M. Aimé LANDES



COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL



Les Maîtres d'ouvrage

- **Département de l'Aude**
Ville de CARCASSONNE : Yves MAUSSANG
Commune de GRUISSAN : Bernard PIBRE
- **Département du Gard**
SIVOM d'AIGUES MORTES : Philippe BLATIERE - Syndicat d'Assainissement de BAGNOLS SUR CEZE et sa Région : Céline HAUSS - Commune de MARGUERITTES : André CORRIEU - Ville de NIMES : Sabine BONNEAUD
- **Département de l'Hérault**
SIVOM de l'ETANG de l'OR : Philippe PONS - Commune de GIGEAN : Henri BARTHELEMY - Commune de SAINT MARTIN DE LONDRES : Etienne SOUCHE - Ville de SETE : Alain HENRY - SIVOM VENE et MOSSON : Pascale LEBLANC, Sabine RUBERT
- **Département des Pyrénées Orientales**
Ville de PERPIGNAN : Jaume POL, Dominique THERESSETTE

Les Collectivités Territoriales

- **Conseil Général du Gard** : Thierry BLACLARD, Michel DARRAS
- **Conseil Général de l'Hérault** : Jean-Paul CUBERTAFOND, Patrick DOMINGUEZ
- **Conseil Général des Pyrénées Orientales** : Michel DIAZ

Les Maîtres d'œuvre

Bas Rhône Languedoc-Ingénierie : Samuel AZEMARD - **BCEOM** : Patrick MICHAUX - **CEREG** : André FONDA - **Cabinet COUMELONGUE** : Gabriel PLANCHENAU, Bernard TRISTANI - **DDAF du Gard** : Renaud BEAGHE - **DDAF de l'Hérault** : Dominique MANDOUZE - **DDAF des Pyrénées Orientales** : Yves HENON - **DDE du Gard** : Jean-Luc MAGNET - **DDE de l'Hérault** : Jacques LE ROUX - **DDE des Pyrénées Orientales** : Jacques EMBID - **Cabinet GAXIEU** : René GAXIEU - **Cabinet MERLIN** : Georges NIDECKER, Pierre SASSOLAS - **S.I.E.E.** : Benoît CATOIRE



Les Fabricants et fournisseurs de matériaux

ALPHACAN S.A. : Didier DEBARGE, Patrick GAUMAIN-CERRI - **Etablissements BAURES T.P.** : Bernard LHERITIER - **Société des Tuyaux BONNA-SABLA** : Olivier DUTOUR, Patrick MIRAT, Jacques PALACIO - **C.E.R.I.B.** : Gérard DEGAS - **Société COLENA** : Didier CLEMENTE - **Société FORSHEDA** : Laurent COLIN - **FRANS BONHOMME S.A.** : Philippe GARCIA - **HOBAS France** : Philippe GAUTHIER - **Société KERAMO** : Serge WICHROFF - **SAINT GOBAIN-PONT A MOUSSON** : André FREGNI - **Société SIMAT** : Jean-Louis COUFFIGNAL, Gérard GALTIER, Guy HOULES - **Etablissements STRADAL** : Yann LEFEVRE - **UPONOR-RYB S.A.** : Pierre GAUTRET, Marc SADOK - **WAVIN S.A.** : Jean-Michel DAGON, Michel PAULET - **Société WIMPLEX** : Stéphane COMTE, Henri ROCHET, Bernard TOURNIE



Les Entreprises

Entreprise BEC Frères : Jean-Michel DAUMAS - **Entreprise BESSIERE** : Guy BESSIERE - **Entreprise CATHAR** : Michel ROUGER - **Entreprise DAVID** : Olivier GRÜN, Laurent GUIARD - **Entreprise FABRE Frères** : Michel CARLOS - **Entreprise LOPEZ FLORIAN** : Bruno LOPEZ - **SADE Sud-Est** : Philippe DENIMAL, Christian MASSE - **SADE Sud-Ouest** : Jacques GILARDHI, Didier NORMAND - **Entreprise SCAM** : Alain CHAYRIGUET - **SOGEA Sud** : Thierry SOUVERAIN - **SPIE CITRA Sud-Est** : Bernard GUEYRAUD

Les Organismes de Contrôle

Assainissement 34 : Bernard CORTES - **COVICA** : Guillaume CLEMENT - **Société Méridionale d'Environnement** : Jean-Marcel DUGAS, Bernard SANMARTIN - **SOMES Assainissement** : Christophe BELLIN, Yannick ISSERT, Jean-Frédéric PARROT

Les Exploitants

Générale des Eaux : Robert BLANC - **Lyonnaise des Eaux** : Pascal PETIT - **SAUR/CISE** : Serge BATIGNE, Philippe TOUSSAINT - **RUAS S.A.** : Michel RUAS

L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

- **LYON** : Nicolas CHANTEPY, Martine LAMI
- **Délégation de MONTPELLIER** : Michel DEBLAIZE, Isabelle GIANIEL, Eddy VALADIER

BIBLIOGRAPHIE



TEXTES REGLEMENTAIRES

• de portée générale sur l'assainissement collectif

- Code de la Santé Publique - articles L.33 à L.40, relatifs aux modalités de raccordement et de déversement
- Code Général des Collectivités Territoriales - articles L.2224-7 et suivants
- Code Général des Collectivités Territoriales - articles R.2333-121 à R.2333-132
- Code des Communes - articles R.372-6 à R.372-18
- Code Civil - articles 640 et 681, relatifs à l'obligation des propriétaires "aval" de recevoir les eaux des propriétés "amont"
- Code Rural - articles 103 et 112, relatifs à la Police de l'Eau (autorisations de déversement)

- Directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

- Loi sur l'Eau 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995
- Loi sur les Déchets 92-646 du 13 juillet 1992

- Décret du 12 octobre 1977, modifié par le décret du 25 février 1993 sur les études d'impact
- Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et nomenclatures d'autorisation et de déclaration au titre de la police de l'eau
- Décret 94-469 du 3 juin 1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées
- Décret 2000-237 du 13 mars 2000, pris pour l'application des articles L.224-7 à L.224-12 du code général des collectivités territoriales et modifiant le code des communes (relatif à la redevance assainissement)

- Arrêté du 22 décembre 1994, fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (pollution supérieure à 2000 E.H.)
- Arrêté du 22 décembre 1994, relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées (pollution supérieure à 2000 E.H.), modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998
- Arrêté du 21 juin 1996, fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées soumis à déclaration (Art. 10 de la loi 92-3 - ouvrages de capacité inférieure à 2000 E.H.)
- Arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des I.C.P.E. soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998

- Circulaires du 13 septembre 1994 et du 12 mai 1995, concernant l'application du décret du 3 juin 1994 et des arrêtés du 22 décembre 1994
- Circulaire du 17 février 1997, concernant l'application de l'arrêté du 21 juin 1996
- Circulaire du 15 février 2000, relative aux déchets

- Règlement Sanitaire Départemental (articles 29, 42, 43, 44)
- Règlement d'Assainissement Communal : fixe les conditions de raccordement et de déversement des effluents aux égouts publics
- Annexe Sanitaire du Plan d'Occupation des Sols : précise l'état des réseaux existants (desserte) et définit les renforcements nécessaires.

• relatifs à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre

- Loi M.O.P. 85-704 du 12 juillet modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

- Décret 75-60 du 30 janvier 1975, modifié par le décret 81-279 du 25 mars 1981, relatif aux prestataires auxquels peuvent faire appel les collectivités locales et leurs établissements publics pour la réalisation de leurs travaux d'ingénierie et d'architecture
- Décrets 86-664 et 86-665 du 14 mars 1986, relatifs à la conduite d'opération
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- Décret 93-1368 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
- Décret 2000-257 du 15 mars 2000, relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des Ministères de l'Équipement et de l'Agriculture

- Arrêté du 21 décembre 1993, précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
- Arrêté du 16 novembre 1994, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- Arrêté du 20 avril 2000, fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par les services des Ministères de l'Équipement et de l'Agriculture et précisant les modalités de leur intervention.

(suite page 27)

BIBLIOGRAPHIE



TEXTES REGLEMENTAIRES (suite de la page 26)

relatifs aux marchés publics

- Code des Marchés Publics
- Directive 89/106/CEE, relative aux produits de construction
- Directive 90/531/CEE, relative aux marchés et contrats de fournitures et de travaux des entités adjudicatrices opérant dans les secteurs "réseaux"
- Directive 93/38/CEE du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans le secteur de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications
- Décret 76-87 du 21 janvier 1976, modifié et circulaire du 21 janvier 1976 - C.C.A.G. : article 23 (matériaux et produits normalisés) - articles 27, 27-23, 27-24 (Piquetage général - Implantation) - article 28-1 (Période de préparation) - article 31 (Prescriptions et autorisations requises avant le commencement des travaux) - articles 41 et 42 (Réception des ouvrages)
- Décret 79-923 du 16 octobre 1979, modifié par le décret 92-72 du 16 janvier 1992 - C.C.T.G : fascicule 70 (Ouvrages d'Assainissement) - fascicule 69 (Travaux en souterrain) - fascicule 71 (Conduites sous pression) - fascicule 81-Titre I (Postes de refoulement) - fascicule 23 (Granulats routiers) - fascicule 25 (Corps de chaussée) - fascicule 26 (Enduits superficiels) - fascicule 27 (Enrobés) - fascicule 28 (Chaussées en béton) - fascicule 29 (Voies et places pavées et dallées) - fascicule 31 (Bordures et caniveaux) - fascicule 32 (Trottoirs) - fascicule 35 (Espaces verts) - fascicule 4 (Fourniture d'armatures pour béton armé) - fascicule 62-Titre I (Ouvrages en béton armé - Conception) - fascicule 63 (Béton non armé, mortiers - Mise en œuvre) - fascicule 65 (Ouvrages en béton armé - Exécution)
- Décret 84-74 du 26 janvier 1984, fixant le statut de la normalisation modifié par le décret 93-1235 du 15 novembre 1993 : article 13 (Transposition en droit français des directives européennes sur les marchés publics)
- Arrêté interministériel du 2 décembre 1969, instituant l'Avis Technique
- Circulaire du 30 octobre 1979, relative à la Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux (D.I.C.T.)
- Circulaire du 25 septembre 1991, relative à la détermination de l'offre la plus intéressante
- Circulaire du 5 juillet 1994, relative à l'usage des normes dans les marchés publics.

relatifs à la coordination et sécurité des chantiers

- Code du Travail - articles L.235-1 - R.238-16 - R.238-18
- Directive 92/57/CEE du 24 juin 1992, relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles
- Loi 93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant les dispositions du code du travail en matière de sécurité et de santé des travailleurs
- Décret 92-158 du 20 février 1992, relatif aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Décret 94-1159 du 26 décembre 1994, Déclaration Préalable, Coordonnateur, P.G.C.S.P.S., P.P.S.P.S., D.I.U.O., V.R.D.
- Décret 95-543 du 4 mai 1995, collège interentreprises (C.I.S.S.C.T.)
- Décret 95-607 du 6 mai 1995, travailleurs indépendants

- Arrêté du 19 mars 1993, liste des travaux dangereux
- Arrêté du 7 mars 1995, fixant le contenu de la déclaration préalable
- Arrêté du 7 mars 1995, formation des coordonnateurs
- Arrêté du 26 avril 1996, règles applicables aux opérations de chargement et déchargement
- Circulaire du 11 janvier 1996 du Ministère de l'Équipement, rappelant les caractéristiques de la réforme issue de la transposition de la Directive 92/57/CEE du 24 juin 1992
- Circulaire DRT 96-5 du 10 avril 1996

DOCUMENTS TECHNIQUES

relatifs à la conception, la réalisation et la gestion des réseaux d'assainissement

- Circulaire interministérielle 77-284 - Instruction technique relative à la conception des réseaux d'assainissement - 1977
- Branchement au réseau d'assainissement - vos problèmes - nos recommandations - Agence de l'Eau Seine-Normandie - 1984
- Assainissement et géotechnique - Prise en compte des conditions géotechniques dans les projets de canalisations d'assainissement - Ministère de l'Environnement / Agence de l'Eau Loire-Bretagne / L.C.P.C. - 1988
- Cahier Technique n°12 "La pose des canalisations" - Ministère de l'Environnement - 1990
- Hydrogène sulfuré et réseaux d'assainissement - Revue T.S.M. n° Spécial - 1991
- Les réseaux d'assainissement - calculs - applications - perspectives - R. BOURRIER - 1991
- Guide du raccordement à l'égout - Agence de l'Eau Artois-Picardie - 1992
- Guide international pour l'auscultation et la réhabilitation des conduites - F.S.T.T./NANC.I.E - octobre 1992
- Guide juridique de l'assainissement : répertoire des textes réglementaires en vigueur au 31 mars 1993 - STU - Ministère de l'Équipement - 1993
- Vos réseaux d'assainissement : une préoccupation ? , un guide pour leur réhabilitation - RESEAU Ile-de-France - 1993
- Guide des terrassements routiers (GTR) - SETRA -
- Guide de la signalisation temporaire - manuel du chef de chantier - SETRA - 1993
- Guide du remblayage des tranchées et réfection de chaussées - SETRA / LCPC - 1994
- Objectif épuration : l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement - recommandations de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie - 1994
- Document Technique n°17 "Les nouvelles techniques de transport d'effluents - assainissement sous pression - assainissement sous vide" - F.N.D.A.E. - 1995
- Calcul des coûts approchés pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement à écoulement gravitaire - RESEAU Ile-de-France / Agence de l'Eau Seine-Normandie / Ministère de l'Équipement - 1995
- L'assainissement communal - 6 questions-réponses pour les maires - Ministère de l'Environnement / Agences de l'Eau - 1996
- Guide de conception et de gestion des réseaux d'assainissement unitaires : état de l'Art - F. VALIRON / M. AFFHOLDERT - AGHTM / Agence de l'Eau Seine-Normandie - 1996
- Les élus et l'assainissement - Quelles responsabilités ? - Quelles obligations ? - Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse - décembre 1996
- Guide "Les réseaux d'assainissement - Techniques de pose" - Canaliseurs de France / Agences de l'Eau - septembre 1997

BIBLIOGRAPHIE



DOCUMENTS TECHNIQUES (suite de la page 27)

• relatifs à la conception, la réalisation et la gestion des réseaux d'assainissement

- Opuscule de sécurité - Canalisateurs de France / Agences de l'Eau - 1997
- Le zonage d'assainissement - enquête publique - guide de procédures - Agence de l'Eau Artois-Picardie / Groupe de travail Nord et Pas de Calais - 1997
- Guide des déchets de chantier de bâtiment - ADEME - janvier 1998
- Guide pratique pour la gestion des projets d'assainissement - Fax n°1 : les réseaux - CERTU - janvier 1998
- Méthodologie de programmation de réhabilitation des collecteurs visitables - livre et logiciel RERAUVIS, Projet National RERAU - février 1998
- Outils d'auscultation pour les canalisations non visitables, Guide et recommandations - F.S.T.T. / Ministère de l'Équipement - novembre 1998
- Recommandations pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement - A.G.H.T.M. - Revue T.S.M. n° Spécial - 1998
- Les branchements domestiques à l'assainissement : réglementations et jurisprudence - Projet National RERAU - décembre 1998
- Cahier Technique n°7 "Les réseaux d'assainissement - Conception - Réalisation - Réception - Entretien - Office International de l'Eau - avril 1999
- Plaquette sur les sous-produits et excédents de chantier - F.N.T.P. - avril 1999
- Les ouvrages d'assainissement non visitables : fiches pathogénomiques - T.S.M. n°10 - octobre 1999
- Déchets de chantier - Fédération Française du Bâtiment - novembre 1999
- Guide Technique de l'Assainissement - 2^e édition - M. SATIN / S. BECHIR - 1999
- Les branchements domestiques à l'assainissement : enquêtes et expérimentations - Projet National RERAU - février 2000
- Tubage par éléments préfabriqués avec espace annulaire : manuel sur l'état de l'art - Projet National RERAU - juillet 2000
- Guide "le blindage des fouilles" - Canalisateurs de France - juillet 2000

• relatifs à la "Qualité"

- Recommandation TI-87 du GPME - "Gestion et Assurance de la qualité lors de la passation et de l'exécution des marchés de travaux"
- Recommandation TI-89 du GPME - "Guide pour l'établissement du schéma directeur de la qualité (S.D.Q.)"
- Recommandation TI-90 du GPME - "Gestion et assurance de la qualité lors de l'étude des projets de Génie Civil"
- Guide "Organisation de l'assurance qualité dans les travaux de terrassements" - SETRA / LCPC -
- La dévolution des travaux au mieux-disant dans les marchés publics - Du bon usage de la réglementation à l'attention des entrepreneurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre - Canalisateurs de France / C.I.C.F. - novembre 1994
- Guide "Rédaction d'un S.O.P.A.Q." - Canalisateurs de France / Agences de l'Eau - octobre 1995
- Guide "Rédaction d'un P.A.Q." - Canalisateurs de France / Agences de l'Eau - octobre 1995
- Guide "Méthodologie de la démarche Assurance Qualité" - Canalisateurs de France / Agences de l'Eau - septembre 1996
- Guide "Rédaction d'un M.A.Q." - Canalisateurs de France / Agences de l'Eau - septembre 1996
- Cycle de l'Eau - Ouvrages d'assainissement - Recueil des normes applicables au fascicule 70 - AFNOR - 1996
- Dossier Chartes Qualité - Canalisateurs de France - septembre 1997

- Normalisation, certification et marchés publics dans le domaine de l'eau - Guide pour la maîtrise d'ouvrage - AFNOR - juin 1998
- Réseaux d'assainissement - conception - construction et exploitation - AFNOR - 1998
- Nomenclature des activités de Travaux Publics - F.N.T.P. - Edition de mars 1999
- Cycle de l'Eau et Marchés publics - La référence aux normes - A. JOUNOT - AFNOR - édition 1999
- Recommandation T1-99 du GPME, relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications et à l'appréciation des équivalences
- Guide pour l'établissement d'un P.A.Q. de chemisage - Cahiers techniques F.S.T.T. n°6 - janvier 2000
- L'identification professionnelle Travaux Publics - Un atout pour les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre - F.N.T.P. - février 2000

• relatifs aux essais de contrôle des réseaux d'assainissement

- Essais de réception sur les réseaux de canalisations à écoulement libre - L. Larcher - rapport de D.E.A. / CREATE - 1983
- Etude des épreuves d'étanchéité des canalisations à écoulement libre - L.R.P.C. Nord-Pas de Calais / Agence de l'Eau Artois-Picardie - 1985
- Contrôle des réseaux d'assainissement : essais sous basse pression d'air calés sur les tolérances de l'essai à l'eau (circulaire du 16 mars 1984) - localisation de fuite par corrélation acoustique - CETEREC / Ministère de l'Agriculture et de la Forêt / F.N.D.A.E. - 1989
- Amélioration des tests de contrôle d'étanchéité des réseaux d'assainissement - A. ZEGHDOUDI - rapport de D.E.A. / CREATE - 1991
- Manuel de recommandations techniques pour l'inspection télévisée des réseaux d'assainissement - A.G.H.T.M. - Revue T.S.M. n°10 bis - octobre 1992
- Réseaux d'assainissement urbains - Guide technique pour la réalisation d'épreuves à l'eau - Documentation Technique F.N.D.A.E. n° Hors Série - 1992
- Réception des réseaux d'assainissement par tests d'étanchéité : recommandations de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie - J. AUGARDE - Agence de l'Eau Seine-Normandie - 1993
- Inspection télévisée et réhabilitation des réseaux d'assainissement - S.T.U. - Ministère de l'Équipement - 1993
- Réception des réseaux d'assainissement - Contrôle des conditions de pose et de compactage - Agence de l'Eau Seine-Normandie / Lyonnaise des Eaux / LYSA - Mars 1995
- Essais à l'air des réseaux d'assainissement - C.E.R.I.B. - Publication Technique n°115 - mai 1996
- Guide "Le contrôle intérieur de la qualité de pose des réseaux d'assainissement" - Canalisateurs de France / Agences de l'Eau - septembre 1997
- Recueil de recommandations pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement - A.G.H.T.M. - Revue T.S.M. n° Hors Série - juin 1998
- Guide technique d'accréditation - Inspections visuelles - Inspections de réception des réseaux d'assainissement - COFRAC - Novembre 1998
- Guide technique d'accréditation - Contrôles d'étanchéité - Inspections de réception des réseaux d'assainissement - COFRAC - Novembre 1998
- Guide technique d'accréditation - Contrôles de compactage - Inspections de réception des réseaux d'assainissement - COFRAC - juin 1999
- Essais d'étanchéité des conduites gravitaires d'assainissement - P. EISENBEIS - Etude Inter-Agences / Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - décembre 1999

LEXIQUE



PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ADEME	(Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
A.E.P.	(Alimentation en Eau Potable
AFNOR	(Association Française de NORmalisation
A.G.H.T.M.	(Association Générale des Hygiénistes et Techniciens Municipaux
B.P.U.	(Bordereau des Prix Unitaires
C.C.A.G.	(Cahier des Clauses Administratives Générales
C.C.A.P.	(Cahier des Clauses Administratives Particulières
C.C.M.	(Commission Centrale des Marchés
C.C.T.G.	(Cahier des Clauses Techniques Générales
C.C.T.P.	(Cahier des Clauses Techniques Particulières
C.E.E.	(Communauté Economique Européenne
C.E.R.I.B.	(Centre d'Etudes et de Recherches de l'Industrie du Béton
CETEREC	(CEntre Technique d'Etudes et de REcherche de Caluire
C.I.C.F.	(Chambre des Ingénieurs Conseils de France
C.I.S.S.C.T.	(Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail
COFRAC	(COmité FRançais d'ACcréditation
CREATE	(Centre de Recherches et d'Essais Appliqués aux Techniques de l'Eau
C.S.P.S.	(Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé
D.C.E.	(Dossier de Consultation des Entreprises
D.D.A.F.	(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
D.D.A.S.S.	(Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
D.D.E.	(Direction Départementale de l'Equipement
D.E.A.	(Diplôme d'Etudes Approfondies
D.I.C.T.	(Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux
D.I.U.O.	(Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage
D.R.I.R.E.	(Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
E.D.F.	(Electricité De France
E.H.	(Equivalent-Habitant
E.P.	(Eaux Pluviales
E.R.U.	(Eaux Résiduaires Urbaines
E.U.	(Eaux Usées
F.N.D.A.E.	(Fond National de Développement des Adductions d'Eau
F.N.T.P.	(Fédération Nationale des Travaux Publics
F.S.T.T.	(Comité Français pour les Travaux sans Tranchée
G.D.F.	(Gaz De France
G.P.E.M.	(Groupe Permanent d'Etude des Marchés
I.C.P.E.	(Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
L.C.P.C.	(Laboratoire Central des Ponts et Chaussées
L.R.P.C.	(Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées
M.O.P.	(Maîtrise d'Ouvrage Publique
O.S.	(Ordre de Service.
P.G.C.S.P.S.	(Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
P.P.S.P.S.	(Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
R.C.	(Règlement de la Consultation
RERAU	(REhabilitation des Réseaux d'Assainissement Urbains
SETRA	(Service d'Etude des TRavaux Autoroutiers
S.M.N.	(Services Maritimes et de la Navigation
S.T.U.	(Service Technique de l'Urbanisme
T.S.M.	(Techniques et Sciences Municipales
V.R.D.	(Voirie et Réseaux Divers

QUELQUES DEFINITIONS...



... relatives aux réseaux d'assainissement

- **Réseau de type unitaire** : réseau conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées et les eaux de surface dans une même canalisation.
- **Réseau de type séparatif** : réseau comprenant deux canalisations, l'une véhiculant les eaux usées et l'autre les eaux de surface.
- **Branchement** : canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux de surface depuis l'origine jusqu'à la limite de propriété. Un branchement particulier comprend deux parties principales :
 - la partie sous domaine privé, du raccordement à l'immeuble jusqu'à la limite de propriété et dont la réalisation et l'entretien incombent au propriétaire,
 - la partie sous domaine public, de la limite de propriété jusqu'au raccordement sur le collecteur public et dont la réalisation et l'entretien incombent à la collectivité.
- **Boîte de branchement** : enceinte munie d'un élément de fermeture amovible réalisé sur un branchement ou un collecteur qui permet seulement l'accès depuis la surface mais ne permet pas l'entrée des personnes.

... relatives à la maîtrise d'ouvrage :

- **Maître de l'ouvrage public** : personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre, mais qu'il peut mandater en partie.
- **Les différentes formes de maîtrise d'ouvrage (loi M.O.P. 85-704 du 12 juillet 1985)**
 1. **Maîtrise d'ouvrage "directe"** : le maître de l'ouvrage assure lui-même et seul l'ensemble des tâches et responsabilités, ce qui suppose l'existence de compétences et de moyens au sein de ses propres services et une activité quasi-permanente.
 2. **Mandataire** : Le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans des conditions définies par convention, l'exercice de tout ou partie de ses attributions à l'exception du choix du maître d'œuvre et de l'entrepreneur. Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées. Il peut agir en justice.

Attributions qui peuvent être mandatées :

 - définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
 - préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
 - approbation des avant-projets et accord sur le projet,
 - préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage, et gestion du contrat de travaux,
 - versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
 - réception de l'ouvrage.
 3. **Conducteur d'opération** : le maître de l'ouvrage exerce pleinement ses responsabilités tout en faisant appel à des compétences et des moyens extérieurs ; l'intervenant est alors appelé conducteur d'opération.

Attributions du conducteur d'opération : assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage et fait l'objet d'un contrat :
 - convention, si le conducteur d'opération est une personne morale de droit public,
 - marché, si le conducteur d'opération est une personne morale de droit privé.
- **Assistant à maître d'ouvrage** : entité juridique qui apporte son concours au maître d'ouvrage sur une opération donnée pour exercer des tâches qui sont du ressort de la maîtrise d'ouvrage.

Les missions de l'assistant à maître d'ouvrage :

il peut simultanément,

 - réaliser des missions spécifiques telles que des études stratégiques, techniques et financières et en soumettre les résultats au maître d'ouvrage,
 - exercer un rôle de conducteur d'opération (secteur privé) et proposer au maître d'ouvrage, tout au long de l'opération, les actions à entreprendre pour mener à son terme l'opération,
 - exercer un rôle de mandataire du maître d'ouvrage (secteur privé), c'est à dire procéder à des actes juridiques en son nom et dans le même but.

Ces tâches ne relèvent pas, sur l'opération considérée, de celles engageant la responsabilité juridique de la Maîtrise d'œuvre, ou du Contrôle Technique, ou de l'Entreprise.
- **Le Programme d'Opération** : défini par le maître d'ouvrage, il comprend :
 - les objectifs de l'opération,
 - les besoins qu'elle doit satisfaire,
 - les contraintes et exigences, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage (qualité sociale - urbanistique - architecturale - fonctionnelle - technique et économique - d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement).

... relatives à la maîtrise d'œuvre (loi du 26 juillet 1955 et loi M.O.P. du 12 juillet 1985)

- **Maitre d'œuvre** : personne physique ou morale, qui pour sa compétence technique est chargée par le maître d'ouvrage de concevoir l'ouvrage en respectant les objectifs et contraintes du programme, de diriger et de contrôler l'exécution des marchés de travaux et de proposer leur réception et leur règlement.
La mission de maîtrise d'œuvre doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme de l'opération. Pour la réalisation d'un ouvrage, la mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle de l'entrepreneur.
Le maître de l'ouvrage choisit librement le prestataire de statut public ou privé compétent.
Il établit :
 - avec un service public de l'état (D.D.A.F., D.D.E.), une convention s'inscrivant dans le cadre d'une réglementation spécifique aux interventions des fonctionnaires des Ponts et Chaussées et du Génie Rural ("ingénierie publique"),
 - avec une personne de droit privé, un contrat s'inscrivant dans le cadre de la réglementation des marchés publics de maîtrise d'œuvre ("ingénierie privée").

... relatives au Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé (loi n°93-1418 du 31 décembre 1993)

Le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre ont désormais obligation de mettre en œuvre des principes de prévention, tant pendant les phases de conception et d'études que pendant la réalisation des travaux, afin d'écartier dans toute la mesure du possible les types d'installations dont la mise en place pourrait se révéler dangereuse et prévoir à l'avance des conditions d'intervention des entreprises limitant les risques.

Ces principes sont pris en compte lors :

- des choix techniques,
- de l'organisation des opérations de chantier,
- de la planification des travaux,
- de la prévision des interventions ultérieures.

Les critères qui permettent de définir la réglementation applicable s'appuient sur des nombres d'hommes-jour, d'entreprises, de montant d'opération ou de travaux, et de chantier présentant des risques particuliers.

Les missions du C.S.P.S. :

- est chargé de veiller au respect des principes de sécurité,
- doit être associé à l'élaboration du projet de l'ouvrage (études d'avant-projet) et doit être invité aux réunions organisées par le maître d'œuvre et recevoir les documents que celui-ci élabore,
- définit les mesures de protection,
- organise les réunions de coordination,
- tient un registre d'intervention et un registre journal,
- assure le suivi du P.G.C.S.P.S. (matérialisation des zones dangereuses, protection de l'accès au chantier,...).

Le contrat relatif à la mission de Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé est écrit et rémunéré distinctement de toute autre mission, notamment de la maîtrise d'œuvre.

... relatives à l'entreprise

- **Entreprise titulaire** : chargée de l'exécution des travaux, tout corps d'état ou spécialisée.
- **Entreprise sous-traitante** : exécute des travaux sous la responsabilité de l'entreprise titulaire et dans le cadre de la loi du 31 décembre 1975.

... relatives à la Qualité

- **Qualité** : ensemble des propriétés et caractéristiques d'un produit ou d'un service qui lui confèrent l'aptitude à satisfaire des besoins exprimés et implicites.
- **Manuel Assurance Qualité (M.A.Q.)** : document décrivant les dispositions générales, prises par l'entreprise en matière d'assurance qualité.
- **Schéma Organisationnel du Plan Assurance Qualité (S.O.P.A.Q.)** : document présentant, pour un chantier donné, de façon sommaire, les dispositions d'organisation et de contrôle que propose l'entreprise pour réaliser l'ouvrage et atteindre la qualité requise. Il constitue la référence, lors du jugement des offres, sur le plan de la qualité.
- **Plan Assurance Qualité (P.A.Q.)** : document explicitant, pour un chantier donné, les dispositions d'organisation et de contrôle prises par l'entreprise pour réaliser l'ouvrage et atteindre la qualité requise.
- **Schéma Directeur de la Qualité (S.D.Q.)** : document établi à la demande du maître d'ouvrage et confié au maître d'œuvre ou au contrôleur technique qui, pour une opération donnée, groupe et coordonne les P.A.Q. des différents intervenants et les opérations de contrôle extérieur.
- **Contrôle intérieur** : contrôle par l'entreprise de ses propres tâches :
 - **Autocontrôle** : contrôle exercé par chaque intervenant à l'intérieur de son organisation pour s'assurer de la qualité de sa production ou de sa prestation.
 - **Contrôle interne** : opérations de surveillance, de vérifications, d'essais exercées sous l'autorité du responsable de la fabrication ou de la production dans les conditions définies par le P.A.Q.
 - **Contrôle externe** : opérations de surveillance, de vérifications, d'essais exercées par du personnel de l'entreprise indépendant de la chaîne de production ou par un organisme extérieur mandaté par l'entreprise.
- **Contrôle extérieur** : contrôle exercé par un opérateur indépendant de l'entreprise chargée des travaux, pour le compte du maître d'ouvrage.
- **Point critique** : point sensible pour lequel il a été décidé d'effectuer un contrôle intérieur à l'entreprise, le maître d'œuvre étant formellement informé du moment de son exécution.
- **Point d'arrêt** : point sensible pour lequel un accord formel du maître d'œuvre est nécessaire à la poursuite de l'exécution, accord matérialisé par le visa d'un document d'enregistrement
- **Non conformité** : non satisfaction d'une exigence spécifiée.



Informations Charte Qualité : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

Siège : 2-4, allée de Lodz - 69363 LYON Cedex 07
Tél. : 04 72 71 26 00 • Fax : 04 72 71 26 05

Délégation de MONTPELLIER : Le Millénaire - 56, impasse Archimède - 34000 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 99 48 28 • Fax : 04 67 99 34 24

